CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DOCHE-DELISLE (de la Charente),

Au nom d'une commission spéciale chargée de proposer les moyens d'effectuer le remboursement de l'emprunt forcé de 100 *millions, décrété par les lois des* 10 *messidor et* 19 *thermidor an* 7 (1).

Séance du 2 brumaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS la séance du 23 vendémiaire dernier, vous avez chargé votre commission de vous faire incessamment son rapport sur les moyens d'effectuer le rem-

---

(1) Les membres de cette commission sont les représentans du peuple *Poullain-Grandprey*, *Berlier*, *Lacuée*, *Sainthorent*, *Bertrand* (du Calvados), *Groscassand-Dorimond* et le rapporteur.

boursement de l'emprunt forcé de 100 millions : je viens, en son nom, satisfaire à votre vœu.

Créée après le rejet de la résolution du premier fructidor, vous la chargeâtes spécialement de vous présenter un mode de répartition provisoire d'une somme de 30 millions.

Scrupuleusement assujettie, et aux dispositions de la loi du 10 messidor, et aux bases que vous aviez adoptées en principe ; retenue, d'un autre côté, par les motifs puissans qui avoient empêché l'adoption de la première résolution, elle ne se dissimula pas les difficultés d'un pareil travail. Elle vous le soumit néanmoins ; mais elle vous fit connoître les inconvéniens qui y étoient attachés, inconvéniens à la vérité moins grands que ceux qui résultoient d'une répartition définitive, par cela seul qu'apperçus dans l'exécution il eût ensuite été plus facile de les éviter, et qu'éclairés par l'expérience, la loi définitive eût été préservée des vices qu'on auroit remarqués.

Quoi qu'il en soit, son travail fut écarté ; et, d'un côté, les imperfections qu'elle avoit avouées ; de l'autre, l'urgence des besoins, motivèrent la priorité que vous accordâtes à un projet de répartition définitive qui vous fut alors présenté.

Représentans du peuple, s'il a été pénible à votre commission d'avoir à s'occuper des moyens d'exécution de la loi du 10 messidor, c'est pour elle une tâche bien douce et bien satisfaisante que celle que vous lui avez prescrite de vous présenter le mode du remboursement des prêteurs.

Cette preuve non équivoque de votre fidélité à remplir les engagemens que vous avez contractés au nom du peuple que vous représentez, imposera-t-elle silence aux détracteurs de la loi du 19 thermidor ? . . . nous ne l'espérons pas.

Rassurera - t - elle les prêteurs ? accélérera-t-elle la rentrée de l'emprunt ? contribuera-t-elle au rétablissement du crédit public ? C'est ce qu'on doit s'en promettre, si, au milieu de la corruption et de la malveillance qui nous environnent, de nouveaux libelles ne viennent attaquer la pureté de vos intentions.

Représentans du peuple, l'état alarmant des finances, l'extrême épuisement du trésor public, les besoins des armées, la masse déja exorbitante des contributions ordinaires, l'arriéré de leurs rentrées, l'impossibilité de les augmenter, tout vous a forcés à une mesure extraordinaire, à la vérité ; mais vous avez tout fait pour en tempérer la rigueur : vous l'avez tellement modifiée qu'elle se rapproche le plus possible de l'égalité proportionnelle, qu'elle n'atteint que les revenus, que les paiemens et l'emploi de fonds en sont fixés de manière que la circulation puisse ramener les fonds aux lieux et dans les mains qui les auront versés ; vous en avez affranchi non - seulement le pauvre, mais encore celui qui ne jouit pas d'une aisance au - dessus de ses besoins ; vous avez pris en considération, et le père d'une nombreuse famille, et celui qui a fourni des défenseurs à la patrie ; vous avez eu égard aux charges et aux dettes dont est grévé le cotisable ; enfin vous n'avez voulu atteindre que les citoyens aisés, et, en créant un jury de révision, vous avez donné les moyens de réparer les erreurs ou les injustices qui auroient pu se commettre.

Votre loi, comme l'a démontré notre collègue Moreau (de l'Yonne) au Conseil des Anciens, est morale et politique.

« Elle est morale, a t-il dit, parce qu'elle sauve la République.

» Elle est morale, parce qu'elle fait contribuer le

» riche, et conserve à l'indigent et à l'homme peu » fortuné ses moyens d'existence.

» Elle est morale, parce qu'elle honore le père de » famille et saisit le triste célibataire.

» Elle est morale et politique, parce qu'elle con- » sacre cette vérité reconnue de tous les temps, que » celui qui a le plus à perdre est, par cela même, » le plus intéressé à protéger, à défendre le sol qui » compose sa richesse. »

Mais vos intentions ont été empoisonnées par ces prétendus savans en finance, dont tout le talent consiste à critiquer une loi;

Par cette foule de spéculateurs et d'agioteurs qui n'approuvent que celles qui leur présentent une mine fertile à exploiter à leur profit;

Par ces hommes scandaleusement enrichis, qui craignent qu'en atteignant ainsi une partie de ce qu'ils ont volé à la République, on n'éclaire leurs dilapidations;

Par les ennemis du gouvernement républicain, dont l'épuisement de nos finances et le dénuement de nos armées, nourrissent et entretiennent les espérances criminelles;

Enfin, par ces écrivains mercenaires, défenseurs déhontés de ceux qui les salarient, ou dont ils briguent les faveurs; par ces méprisables folliculaires qui se sont faits les échos des ennemis du gouvernement républicain.

Leurs pamphlets, nous ne craignons pas de le dire, ont plus nui à l'exécution de la loi sur l'emprunt que les vices qu'elle peut contenir.

Ce sont eux et non votre loi qui ont occasionné le resserrement des bourses, interrompu la circulation du numéraire, empêché les transactions commerciales, ralenti la rentrée des contributions, jeté l'inquiétude dans les esprits, effrayé le riche et alarmé le pauvre.

Selon eux, ce n'étoit pas un emprunt, mais une contribution; et cependant vous assuriez le remboursement des prêteurs, et leur donniez un gage certain.

Selon eux, le produit en étoit incalculable, il devoit s'élever à un milliard; et cependant il n'atteindra pas les 100 millions décrétés, puisque, dans les états fournis, il est probable qu'il s'élevera tout au plus à 60 millions, et qu'il sera encore réduit par le jury de révision.

Selon eux, le seul département de la Seine devoit produire 60 à 80 millions, et il n'en produira pas dix.

Selon eux, il falloit répartir les 100 millions demandés par addition aux contributions établies; et ces mêmes hommes, lors de la discussion sur l'impôt du sel, dont ils étoient les plus chauds partisans, s'étoient fortement élevés contre le système d'ajouter aux contributions établies.

C'est ainsi que leurs principes varient suivant les circonstances, et selon que l'exigent la cause de l'agiotage et leur intérêt personnel.

C'est ainsi qu'appliquant à un emprunt des principes qui ne s'appliquent qu'à l'impôt, ils ont crié à l'inconstitutionnalité.

C'est ainsi que, par des calculs inexacts et des conséquences exagérées, ils sont parvenus à jeter l'alarme, inspirer la méfiance, et ont cherché à paralyser une mesure qu'ils n'avoient pu empêcher.

C'est ainsi qu'ils sont parvenus à opérer, dans les différentes branches du revenu public, un déficit qu'ils attribuent à l'emprunt, et qu'avec bien plus de raison on doit attribuer, et aux circonstances affligeantes où nous nous trouvions, et à leurs libelles.

S'ils étoient de bonne foi, ils avoueroient que plusieurs mois avant qu'il fût question de l'emprunt, il y avoit une diminution considérable dans les recettes,

qui alloit toujours en augmentant ; ils avoueroient que cette diminution provenoit en partie de la masse énorme des délégations qui absorboit la presque-totalité des recettes dans les mains des receveurs de département, qu'à cette cause s'est joint celle de notre situation politique et l'intrigue perfide, qui a tari les ressources et tué la loi de l'emprunt, même avant qu'elle existât.

S'ils n'avoient été dirigés que par le seul amour du bien public, on les eût vus prêcher l'obéissance à la loi, en recommander l'exécution, engager les citoyens à des sacrifices indispensables, et auxquels tenoit essentiellement le salut de la patrie ; mais la loi rendue n'a pas été plus respectée que lorsqu'elle étoit en projet : aujourd'hui même ils en sollicitent le rapport; et entretenant les prêteurs dans cette espérance, ils exposent à des poursuites les plus récalcitrans ou les plus crédules.

Le jury de taxation, qu'ils avoient peint avec des couleurs aussi effrayantes, a presque par-tout opéré avec cette justice, cette impartialité qu'on avoit droit d'en attendre ; et si quelque part il a commis des erreurs, le jury de révision s'empressera de les réparer.

Déja la plupart des prêteurs sont rassurés sur les frayeurs qu'on avoit cherché à leur inspirer ; la taxe d'un grand nombre est même au-dessous de celle à laquelle ils s'attendoient.

D'un autre côté, l'emploi des fonds sur les lieux qui les ont fournis, leur destination à l'armement et à l'équipement des conscrits, la circulation de ces fonds dans chaque département, rendent les sacrifices moins pénibles ; les cotisés secondant le zèle des administrations centrales, convaincus de l'urgence des besoins, font tous leurs efforts pour accélérer les rentrées, devancer les époques de paiement et satisfaire aux engagemens que nécessite la levée des nouveaux bataillons.

Ainsi cette loi qu'on avoit présentée comme si désastreuse, à laquelle on a attribué des effets qui ne lui appartiennent pas, mais bien aux circonstances, et encore plus à la malveillance et à l'intrigue, aura, quoi qu'on en dise, procuré des ressources dans l'extrême pénurie où se trouvoit le trésor public; elle aura assuré la levée des conscrits qui, sans elle, eût été impossible : et sans contredit vous n'auriez pas obtenu les mêmes résultats d'une nouvelle addition aux contributions foncière et mobilière; elle n'eût servi qu'à augmenter l'arriéré, écraser l'agriculture et déprécier les propriétés foncières.

Ah! sans doute, parmi ceux qui n'approuvent pas les dispositions de la loi du 19 thermidor, il est des hommes recommandables par leur patriotisme, par leur amour pour le gouvernement républicain; mais leurs critiques n'ont pas eu pour objet l'inexécution de la loi; elles ne tendent pas à en solliciter le rapport, mais le perfectionnement. Ils savent que déja elle est le gage d'une infinité de créanciers de l'Etat, qu'elle est affectée à une foule d'engagemens, que les administrations centrales n'ont pas d'autres fonds pour fournir à la levée des conscrits, que son produit est en quelque sorte épuisé par les crédits ouverts; qu'elle seule a, pour ainsi dire, soutenu le service jusqu'à ce moment : ils savent qu'elle n'a entraîné aucune mesure vexatoire; ils se reposent sur la sagesse du Corps législatif; ils rendent à ses intentions la justice qui leur est due, et leurs plaintes n'ont rien de commun avec l'indécente critique, qui, accusant à-la-fois et la loi et le législateur, décèle la perfidie et les mauvaises intentions de ses auteurs.

Hâtons-nous donc de calmer toutes les inquiétudes, en préparant dès cet instant le mode du remboursement des prêteurs; prouvons que nos engagemens sont sa-

crés, que les dispositions des lois des 10 messidor et 19 thermidor ne sont point une vaine promesse.

Par la première de ces lois, vous avez déclaré que les domaines nationaux non vendus sont affectés au remboursement de l'emprunt ;

Et par la seconde, qu'il sera statué par une loi particulière sur les moyens de l'effectuer.

Votre commission s'est empressée de les méditer, et elle s'est scrupuleusement renfermée dans les dispositions de celle du 10 messidor.

C'est donc avec le gage affecté aux prêteurs qu'elle vous propose de les rembourser, en en exceptant toutefois les maisons et usines qui ont une autre destination, ainsi que les autres domaines expressément réservés par les lois.

Il reste d'ailleurs plus de biens nationaux qu'il n'en faut pour effectuer ce remboursement. En effet, il vous a été démontré qu'avant la loi du 26 vendémiaire, à ne partir que des déclarations du ministre des finances, il y en avoit pour 416 millions, non compris les maisons et usines ; il en a été mis en vente, par cette loi, pour 125 millions, reste par conséquent 291 millions.

Sur quoi il faut observer que des 125 millions mis en vente par la loi du 26 vendémiaire, il n'en a été délégué que pour 83 millions, que les délégations n'ont été ordonnancées que jusqu'à concurrence de 25 millions, et que les adjudications ont excédé de plus d'un tiers le montant de la mise à prix.

Ainsi, en respectant les délégations, il reste toujours pour 42 millions de biens invendus faisant partie des 125 mis en vente par la loi du 26 vendémiaire, qui, ajoutés aux 291, en portent le total à 333 millions.

Cette masse peut être encore augmentée : 1°. de 20 millions d'autres biens nationaux dont les acquéreurs sont déchus ; 2°. de quatorze autres millions de biens vendus

antérieurement à la loi du 9 vendémiaire an 6, dont la déchéance vous a été proposée faute de paiement dans un délai déterminé; et si vous vous déterminez, ainsi que l'a proposé notre collègue Poullain-Grandprey, à ordonner la vente des salines nationales de l'est, des marais salans nationaux, et des salins connus sous le nom de *salins de Peccais*, ainsi que des réserves faites sans aucun but d'utilité publique, vous trouverez encore des ressources immenses, et telles qu'aucune autre nation ne peut en présenter de semblables, ni donner autant de gages à ses engagemens, et de sûreté pour la dette publique.

On peut juger maintenant combien il est facile de remplir les promesses que vous avez faites relativement au remboursement de l'emprunt de 100 millions, qui même, suivant toutes les probabilités, ne s'élévera pas à cette somme, à moins que de nouvelles mesures, corrigeant le vice de ses dispositions, ne viennent, en les réformant, ajouter aux rentrées, et en faciliter les moyens; c'est ce que nous devons attendre des lumières et de la sagesse de la commission que vous avez formée sur le message du Directoire exécutif, et qui en général est chargée de vous présenter les moyens de compléter le déficit des recettes. Dans cette confiance, votre commission s'interdit toute proposition, et elle attend avec confiance celles préparées sans doute par la commission des sept, dont elle appelle par ses vœux un prompt et satisfaisant rapport.

Elle se borne donc à remplir l'obligation que vous lui avez imposée de présenter le mode de remboursement des prêteurs, et son travail ne peut contrarier en rien les vues que la commission des sept aura à vous proposer.

Ici on objectera peut-être qu'il est injuste d'obliger quelqu'un à devenir acquéreur malgré lui: et aban-

donnant toutes les critiques faites contre la loi de l'emprunt, ses détracteurs la transformeront en une vente forcée de biens nationaux.

Représentans du peuple, si, dans un temps de prospérité, dans un temps même ordinaire, vous eussiez pris de semblables mesures, elles auroient pu être critiquées avec raison : mais pressés par des circonstances impérieuses ; dans un moment où notre territoire étoit menacé, où les armées étoient dans un dénuement absolu, le trésor public entièrement épuisé ; où vous ordonniez la levée de plus de deux cent mille nouveaux défenseurs, peut-on raisonnablement condamner ce que prescrivoit le salut de la patrie ? Celui qui avoit tout à perdre, pourra-t-il se plaindre d'en avoir sacrifié une partie pour sauver l'Etat ? Pourra-t-il se plaindre de ce qu'on lui donne des biens nationaux en remboursement ? Pourra-t-il se plaindre de ce qu'on l'attache d'une manière plus particulière au maintien de la constitution, en mettant dans ses mains une propriété dont la conservation y tient essentiellement, et qu'elle a proclamé sous la garantie de la foi publique ?

Votre commission vous propose donc d'ouvrir en faveur des prêteurs la vente des biens nationaux de toute espèce, à l'exception des bâtimens et usines, et autres domaines réservés par la loi, pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la loi.

Ces ventes se feront sur enchères, d'après la première mise à prix qui sera faite par les porteurs des récépissés d'emprunt.

Cette mise à prix sera de vingt fois le revenu net.

Les récépissés seront admis concurremment avec le numéraire.

L'époque des paiemens coïncidera avec celle fixée pour le paiement de l'emprunt.

Votre commission n'a pas cru devoir vous proposer

d'admettre en paiement aucune autre valeur en concurrence avec les récépissés d'emprunt; d'un côté, afin de ne pas les déprécier; et de l'autre, afin de ne pas sortir de ses attributions : d'ailleurs, tous les autres effets de la dette publique ont une affectation particulière.

Quant aux récépissés d'emprunt qui ne seroient pas épuisés par cette voie, votre commission a suivi les vues présentées par la commission du Conseil des Anciens, dans le rapport de notre collègue Cretet ; la justice veut que le paiement en soit assuré : nous vous proposons donc d'en fixer le remboursement un an après la paix générale, en déterminant le mode de paiement de l'intérêt dû aux prêteurs ; par ce moyen, représentans du peuple, vous conserverez à ces effets toute leur valeur, vous éviterez l'agiotage qui déja se prépare à les accaparer à vil prix, et cette mesure sera sur-tout favorable aux petites taxes.

Ainsi, les prêteurs, avant même d'avoir acquitté leur cote à l'emprunt, auront dans leurs mains les biens affectés à leur remboursement.

Ainsi personne ne sera assujéti à une acquisition forcée, et tous seront assurés de leur remboursement.

Ainsi la loi du 19 thermidor ne sera que ce que vous avez voulu qu'elle fût, un emprunt, et non une contribution.

Puisse ce nouveau gage de la loyauté française imposer silence à ses ennemis! puissent-ils ne voir, dans la mesure extraordinaire que vous avez prise, que votre amour pour la conservation de la liberté et le maintien de la constitution! puisse votre fidélité à remplir vos engagemens contribuer au rétablissement du crédit public!

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous proposer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la fidélité à remplir les engagemens contractés au nom du peuple et le crédit public exigent une prompte organisation des moyens de rembourser l'emprunt de 100 millions décrété par les lois des 10 messidor et 19 thermidor an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la loi du 10 messidor an 7, les domaines nationaux invendus demeurent affectés au remboursement de l'emprunt forcé de 100 millions.

I I.

Pour effectuer ce remboursement, il sera vendu dans les formes ci-après déterminées une quantité suffisante de biens nationaux, autres que les maisons et usines, les bâtimens affectés à un service public, les bois non aliénables, et les domaines nationaux expressément réservés par les lois précédentes.

I I I.

Ces ventes seront ouvertes, à compter du jour de la publication de la présente, pendant trois mois seulement.

I V.

Elles ne pourront l'être que sur la réquisition des porteurs de récépissés de l'emprunt forcé de 100 millions.

V.

La réquisition sera faite par eux, ou par leurs fondés de pouvoirs, à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvent situés les biens dont la vente sera requise; elle portera l'obligation de faire la première mise à prix à vingt fois le revenu net.

V I.

Les estimations faites en vertu des lois précédentes serviront à la fixation du revenu; et dans le cas où il n'y auroit pas eu d'estimation, il sera fixé d'après les baux existans en 1790, et, à défaut de baux, d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt.

V I I.

Les formes prescrites par la loi du 16 brumaire an 5 pour les affiches et enchères seront observées dans les ventes qui se feront en vertu de la présente.

V I I I.

Le montant de l'adjudication sera payé en récépissés d'emprunt et en numéraire, concurremment;

Savoir, un tiers dans le mois de l'adjudication, et les quatre autres sixièmes par quart, de deux mois en deux mois, à compter du jour du paiement du premier tiers, avec intérêts à 5 pour 100, sans retenue. Les adjudicataires souscriront en conséquence quatre cédules, ou obligations, payables aux époques ci-dessus fixées.

I X.

Il sera libre aux acquéreurs d'anticiper les époques de paiement. En ce cas, il leur sera fait déduction de l'intérêt stipulé proportionnellement.

X.

Dans le cas où une partie du prix de l'adjudication seroit payée en numéraire, il sera fait, sur la partie ainsi payée, une remise de cinq pour cent; mais elle ne pourra avoir lieu qu'en faveur de ceux qui justifieront être cotisés à l'emprunt forcé, et qui n'auront pas fait, dans le délai ci-après prescrit, la déclaration d'ami ou de command.

X I.

A l'expiration des délais accordés par l'article VIII, les acquéreurs en retard de payer seront déchus de plein droit. Le receveur du domaine national du chef-lieu de chaque département en remettra l'état certifié par lui à l'administration centrale, et celle-ci, sans sommation préalable, remettra en vente les domaines non payés.

X I I.

Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition, ni couper aucun bois, soit taillis, soit futaie, avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, ou sans y être autorisés par l'administration centrale, qui ne pourra accorder l'autorisation que sur l'avis de l'administration municipale et sous bonne et valable caution.

X I I I.

Les actes de vente faits en vertu de la présente ; ne seront sujets à l'enregistrement qu'à un droit d'un pour cent en numéraire.

X I V.

Indépendamment du prix de la vente et du droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera en numéraire, lors de la délivrance de l'acte, un demi pour cent du montant de la première mise à prix, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et au directeur des domaines, que pour les frais à leur charge.

X V.

La déclaration d'ami ou de command ne pourra être faite que pendant cinq jours, à compter de celui de l'adjudication. En ce cas, elle ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement.

X V I.

Les récépissés d'emprunt qui rentreront par la vente ordonnée par la présente loi seront biffés en présence du payeur, par le receveur du domaine national du département.

X V I I.

Les récépissés d'emprunt qui ne seroient pas épuisés par le paiement des domaines nationaux vendus conformément aux dispositions de la présente, seront rem-

boursés un an après la paix générale ; il sera statué par une résolution particulière sur le mode de paiement annuel des intérêts qui peuvent être dus jusqu'au remboursement.

XVIII.

Le Directoire exécutif adressera, chaque mois, au Corps législatif le tableau des ventes faites dans le mois précédent en exécution de la présente.

XIX.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

XX.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.